



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSSES

ARRÊTÉ CIRCULATION

N° 2026-277

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

30 septembre 2026

Pétitionnaire :
Mairie de Seysses – Service culturel

Bénéficiaire :
Mairie de Seysses

Nature de l'autorisation :
**Réglementation temporaire de la
circulation et du stationnement à
l'occasion d'un spectacle équestre**

Adresse de l'autorisation :
**Salle des fêtes de Seysses – Chemin
des Boulbennes**

Durée de l'autorisation :
Vendredi 9 octobre 2026

Le Maire de la Commune de SEYSSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,

VU le plan de circulation et d'organisation du spectacle équestre annexé au présent arrêté,

CONSIDÉRANT l'organisation d'un spectacle équestre à la Salle des Fêtes de Seysses le vendredi 9 octobre 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains, des spectateurs et des participants,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre temporairement en place un sens unique sur le Chemin des Boulbennes afin de faciliter la circulation des véhicules aux abords de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : *Mise en sens unique*

À l'occasion du spectacle équestre organisé à la Salle des Fêtes de Seysses, la circulation sera mise en sens unique sur le Chemin des Boulbennes, le vendredi 9 octobre 2026 de 17h00 à 22h30.

La circulation sera autorisée uniquement dans le sens :

Route de Fonsorbes → Chemin du Château d'Eau.

La circulation dans le sens inverse, soit du Chemin du Château d'Eau vers la Route de Fonsorbes, sera interdite pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 : *Stationnement et accès*

Pendant la période définie à l'article 1, le stationnement sera autorisé sur le côté gauche du Chemin des Boulbennes, sous réserve de ne pas gêner la circulation.

Les véhicules devront être stationnés de manière à ne pas entraver l'accès aux propriétés riveraines et à maintenir en permanence le passage des véhicules de secours.

Les usagers devront respecter les indications des agents chargés de la circulation et de la sécurité ainsi que la signalisation temporaire mise en place.

.../...

Article 3 : ***Signalisation***

La signalisation réglementaire nécessaire à la mise en œuvre du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux.

Elle devra être installée avant le début de la réglementation et maintenue pendant toute sa durée.

Le plan de circulation sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : ***Durée, fin de la réglementation et respect des dispositions***

Les dispositions du présent arrêté seront applicables le vendredi 9 octobre 2026 de 17h00 à 22h30.

À l'issue de cette période, la circulation sera rétablie dans les conditions habituelles.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : ***Diffusion***

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de SEYSSSES.

Le Maire
Jérôme BOUTELOUP



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

